

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 2 MARS 1921

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi modifiant l'article 12 du décret impérial du 14 décembre 1810 contenant règlement de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

(Voir le n° 105 du Sénat (session de 1919-1920.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, DU BOST, MOSSELMAN, SERRUYS et CARTON, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but d'étendre à tous les barreaux du pays une mesure prise par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, dispensant du stage les docteurs en droit qui ont pendant la guerre servi la Patrie.

Cette proposition a reçu un accueil favorable auprès de la Commission ; toutefois l'un de ses membres a présenté les observations suivantes :

« Le Conseil de l'ordre de Bruxelles avait d'abord décidé que les docteurs en droit, porteurs du diplôme en août 1914, mais qui n'avaient pas encore prêté serment, pouvaient être dispensés du stage s'ils avaient pris service à l'armée.

» Vis-à-vis de ces jeunes gens, cette mesure constituait une faveur méritée et surtout un acte de justice : il n'était pas tolérable, en effet, que ceux qui avaient rempli leurs devoirs envers la Patrie fussent devancés par ceux qu'on a appelé les « dégagés volontaires ».

» Mais dans la suite le conseil de l'ordre de Bruxelles étendit la même mesure de la dispense du stage aux nouveaux docteurs en droit qui n'avaient plus à subir lors de la déclaration de guerre que deux examens.

» Cette décision ne constituait plus un acte de justice, mais uniquement une manifestation de sympathie à l'égard des combattants. Certes la guerre avait retardé leur entrée dans la vie active, mais ces quatre années n'ont-elles pas constitué pour tous un temps d'arrêt, une parenthèse dans l'existence ?

» Ces jeunes gens ne pouvaient se plaindre d'avoir été devancés par ceux qui avaient préféré rester au pays. Ceux-ci, comme ceux-là, avaient dû attendre la fin de la tourmente pour reprendre leurs études.

» L'on peut se demander si la dispense d'un stage, qui est à la fois un temps d'épreuve et une période de formation nécessaire, constituait bien la récompense qu'il convenait de leur assurer.

» Ne peut-on pas soutenir que le stage était d'autant plus indispensable que la loi du 14 février 1919 a déjà donné aux étudiants combattants la possibilité de conquérir rapidement leurs diplômes ?

» Certes, cette dispense du stage n'offre pas en elle-même de grands inconvénients, l'avocat stagiaire pouvant, en vertu de l'article 16 du décret de 1810, plaider les affaires qui lui sont confiées ; mais voici une conséquence probablement imprévue : M. le Ministre de la Justice, considérant que l'inscription au tableau fait présumer un stage effectif de trois ans (art. 12 du décret) a supposé que les avocats inscrits avaient effectivement, aux termes de l'article 17 de la loi du 18 juin 1869 « suivi le barreau pendant au moins deux ans » et en a appelés parmi eux à exercer les fonctions de substituts du Procureur du Roi.

» Aussi a-t-on vu des stagiaires de province, qui n'avaient pu obtenir de leur Conseil de l'Ordre, — observateur scrupuleux du décret de 1810, — la dispense du stage, demander leur inscription au barreau de Bruxelles pour rendre possible leur nomination comme substituts du Procureur du Roi.

» Dans ces conditions la question n'est plus entière et pour éviter que les stagiaires de province ne se trouvent vis-à-vis de leurs confrères de Bruxelles dans une situation inférieure et préjudiciable, il y a lieu de voter la proposition de loi. »

La Commission se rallie à ces considérations en modifiant toutefois le texte de la proposition comme il sera dit ci-après.

* * *

Un autre membre propose de profiter de cette occasion pour compléter l'article 12 du décret :

« L'article 12 ne permet l'inscription au tableau de l'ordre d'une Cour d'appel que des avocats ayant fait trois ans de stage près de l'une des dites Cours.

» Il en résulte qu'un avocat de première instance, même s'il a donné les preuves les moins contestables de toutes les qualités professionnelles pendant une longue carrière doit, s'il veut demander son inscription près de l'une de nos cours d'appel, se placer au dernier rang des stagiaires.

» N'a-t-on pas vu un ancien ministre obligé de subir les rigueurs d'une disposition incontestablement blessante et difficilement justifiable le jour où il quitta le barreau d'Anvers qu'il avait illustré pour s'inscrire à Bruxelles. »

La Commission se rallie à cette manière de voir.

Le Rapporteur,
CARTON.

Le Président,
C^{te} GOBLET d'AVIELLA.

Texte amendé par la Commission.

Tekst gewijzigd door de Commissie.

ARTICLE UNIQUE.

EENIG ARTIKEL.

L'article 12 du décret impérial du 14 décembre 1810 sera rédigé comme suit :

Artikel 12 van het keizerlijk decreet van 14 December 1810 wordt gelezen als volgt :

« A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour d'appel, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près de l'une des dites cours; et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance.

« Voortaan, om op de tabel der advocaten bij een hof van beroep ingeschreven te worden, moet men beëdigd zijn en een stage van drie jaren hebben gemaakt bij een dier hoven en, om op de tabel bij eene rechtbank van eersten aanleg ingeschreven te worden, moet men een stage van gelijken duur hebben gemaakt bij eene der rechtbanken van eersten aanleg.

« Toutefois le conseil de discipline près d'une cour d'appel pourra dispenser de stage un avocat qui a été inscrit au tableau de l'ordre des avocats près d'un tribunal de première instance.

» De ~~Rechts~~ Raad bij een hof van beroep kan echter een advocaat, die op de tabel van de orde der advocaten bij eene rechtbank van eersten aanleg werd ingeschreven, van de stage vrijstellen.

« Ce stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu pendant plus de trois mois.

» Die stage kan bij verschillende hoven of rechtbanken worden gemaakt, mits zij niet gedurende meer dan drie maanden onderbroken wordt.

» Pourront être admis au tableau immédiatement après leur prestation de serment, les docteurs en droit qui ont obtenu leur diplôme avant le 1^{er} janvier 1921 et qui ont :

» Kunnen dadelijk na hunne beëdiging ingeschreven worden op de tabel, de doctors in de rechten, die hun diploma hebben bekomen vóór 1 Januari 1921 en die :

» a) Servi sous les drapeaux pendant la campagne 1914-1918 ;

» a) In het leger hebben gediend gedurende den oorlog 1914-1918 ;

» b) Été déportés en Allemagne ou emprisonnés pour faits patriotiques ;

» b) Naar Duitschland weggevoerd of gevangengezet werden wegens vaderlandsche handelingen ;

» c) Été faits prisonniers en tentant de s'évader de Belgique occupée pour s'engager. »

» c) Gevangen werden genomen wanneer zij poogden uit bezet België te ontvluchten om dienst te nemen in het leger. »